

Arrêt

n° 351 805 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 6 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUE *loco* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2020, la partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Le 20 février 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 294 680 du 26 septembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 15 juin 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée. Par un arrêt n° 328 256 du 17 juin 2025, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 24 juin 2024, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 28 octobre 2024, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable.

1.7. Le 6 janvier 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.02.2023 et en date du 28.09.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être fille unique, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes respiratoires depuis une année mais qu'à part cela, elle est en bonne santé. Elle fournit au CGRA une attestation du service médical de Caritas faisant état, selon le CGRA, d'une besoin de prise en charge au niveau dermatologique, gynécologique, ophtalmologique et psychologique. Elle fournit également au CGRA une attestation psychologique ainsi qu'une attestation d'un psychiatre faisant tous deux état, toujours selon le CGRA, d'un suivi depuis le 09.04.2021. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle fournit une attestation psychologique datée du 09.01.2023. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

L'intéressée a introduit deux demandes 9bis. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, dont la dernière a été clôturée négativement le 28.10.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

*« - des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers,
- du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci,
- du devoir de minutie,
- du droit d'être entendu,
- du principe audi alteram partem,
- du principe de proportionnalité ».*

2.2. Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée prise à son égard porte atteinte à ses droits fondamentaux.

Elle précise que « depuis 2012, la loi indique que le Ministre doit, en principe, délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est pas en séjour régulier et non plus qu'il le peut.

Que toutefois, la jurisprudence n'en fait pas une obligation absolue.

Que le respect dû aux droits fondamentaux peut tempérer les obligations prévues par la Directive Retour ».

Elle expose des considérations théoriques et renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil afin de soutenir que *« la compétence de l'Office des Etrangers n'est pas entièrement liée ».*

La partie requérante fait valoir qu'en cas d'éloignement, elle sera séparée de son futur conjoint, Monsieur N. D., de nationalité belge. Elle ajoute qu'elle sera également séparée de ses tantes et oncles, du cercle d'amis rencontrés en Belgique, d'associations ainsi que de proches avec lesquels elle a tissé des liens forts.

Elle fait ensuite valoir qu'elle n'a aucun point de chute en RDC, de sorte qu'en cas de retour dans ce pays, elle risque de se retrouver dans la rue et de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle finalement que : *« le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme soient également pris en compte, en matière telle que l'administration n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. »*

Que la compétence de l'État Belge n'est pas complètement liée lorsqu'il s'agit de délivrer un acte (sic) de quitter le territoire (C.C.E, 29 mai 2015, n°146.651) ».

3. Questions préalables.

3.1. A l'audience du 16 avril 2026, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle étaient joints des documents dont elle a sollicité qu'ils soient pris en considération. Les pièces en question sont :

- un certificat de composition de ménage.
- des photos de famille.

La partie défenderesse s'est opposée au dépôt de ces documents par la partie requérante à l'audience et a demandé leur écartement, compte tenu du fait que ces documents sont postérieurs à la requête.

La partie requérante a rétorqué que les pièces, bien qu'elles soient postérieures, étaient déposées en vue d'étayer une situation connue, à savoir la vie privée et familiale de la partie requérante avec son compagnon invoquée en termes de requête.

La partie défenderesse a répliqué qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir pris ces informations en considération compte tenu du fait qu'elle n'en avait pas connaissance au moment de la décision.

3.2. Le dépôt d'une note complémentaire n'est pas prévu par le règlement de procédure du Conseil. Il y a dès lors lieu de l'écarter des débats.

S'agissant des pièces qui y étaient jointes, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, qu'elles n'ont pas été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Dès lors qu'elles n'ont pas été portées par la partie requérante à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, ces pièces, même si elles viennent en appui d'une argumentation formulée, elle, en temps utiles, ne sauraient être prises en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4. Discussion.

4.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. » Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 20 février 2023, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 28 septembre 2023 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée, a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.02.2023 et en date du 28.09.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

4.3. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que *« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »*.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a aucun point de chute en RDC, de sorte qu'en cas de retour dans ce pays, elle risque de se retrouver à la rue et de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil constate que cette allégation n'est étayée par aucun élément. Partant, par ces déclarations générales et non étayées, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, concernant sa vie privée, le fait qu'elle dispose d'un « *cercle d'amis rencontrés en Belgique* » et de « *proches* » avec lesquels elle dit avoir tissé des liens forts. Elle fait également mention d'« *associations* » mais sans fournir plus de précisions. Le Conseil constate que les propos de la partie requérante sur ses amis et ses proches demeurent particulièrement généraux et ne sont pas étayés. Partant, la vie privée de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie.

Concernant sa vie familiale, la partie requérante fait mention de ses « *tantes et oncles* » sans autres précisions sur ces personnes. Le Conseil rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France,

§ 36). En l'occurrence, la partie requérante, par ses propos généraux et non étayés, n'a pas démontré pouvoir se prévaloir de liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux à l'égard de ses tantes et oncles.

S'agissant de son compagnon, de nationalité belge, le Conseil observe à nouveau que les propos de la partie requérante sont généraux et non étayés. Les déclarations de la partie requérante, se limitant à donner l'identité de son compagnon, ne permettent pas de démontrer l'existence d'une vie familiale effective.

Quoi qu'il en soit, même à considérer la vie privée et familiale de la partie requérante établie en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante et il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 73).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse était, en l'espèce, tenue à une obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX